



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 1^{er} octobre 2025

Sous la présidence de Monsieur le Maire du 20^e arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'éducation portant création des caisses des écoles
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée portant statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2022 DRH 39 des 11, 12 et 13 octobre 2022 portant modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 portant statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du 20 mars 2024 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement pour la filière technique et médico-sociale ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 19 mars 2025 ;

DELIBERE :

Article 1 : Composition du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- D'un Complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

Les personnels stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet et incomplet relevant des corps de personnels de maîtrise et d'adjoint technique à la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement, peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), dans les conditions et modalités définies ci-après.

Article 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu de plusieurs critères professionnels. Ces critères professionnels sont les suivants :

- Fonctions de pilotage ou de conception ;
- Fonctions d'encadrement et de coordination ;
- Technicité et expertise ;
- Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières.

Le montant **minimal d'IFSE des personnels de maîtrise** titulaires et contractuels est fixé à 1 650 euros brut annuels pour un agent à temps plein.

Pour les **personnels de maîtrise** affectés en services opérationnels, quel que soit le grade, conformément à ces critères professionnels, indépendamment de la manière de servir, les emplois sont classés selon 4 niveaux, correspondant à la cotation et aux montants annuels minimum (plancher) d'IFSE, pour un agent à temps plein, suivants :

Niveau de cotation :	Fonction ou groupe de fonctions :	Montant brut minimal annuel
4	Agent polyvalent de production (poste de 7 et 8 heures), chef d'équipe magasin, magasiniers, chauffeur, agent de maintenance	2 400 €
3	Responsable d'office, de satellite ou de maintenance	3 000 €
2	Second de cuisine	3 600 €
1	Responsable de cuisine	4 900 €

Le montant minimal d'IFSE **des adjoints techniques** est fixé à 1 350 euros brut annuels pour un agent à temps plein.

Pour les agents affectés en services opérationnels, quel que soit le grade, conformément à ces critères professionnels, indépendamment de la manière de servir, les emplois sont classés selon 6 niveaux, correspondant à la cotation et aux montants annuels minimum (plancher) d'IFSE, pour un agent à temps plein, suivants :

Niveau de cotation :	Fonction ou groupe de fonctions :	Montant brut minimal annuel
6	Agent de production, agent de restauration (poste de 5 heures), allotisseur et plongeur temps complet	1 350 €
5	Agent polyvalent de production et agent de restauration (poste de 6 heures)	1 800 €
4	Agent polyvalent de production (poste de 7 et 8 heures), chef d'équipe magasin, magasinier-réceptionniste, chauffeur, agent de maintenance	2 400 €
3	Responsable d'office, de satellite ou de maintenance	3 000 €
2	Second de cuisine	3 600 €
1	Responsable de cuisine	4 900 €

3-1 -Le montant total d'IFSE

Quelles que soient les fonctions des personnels titulaires ou contractuels concernés et leurs conditions de travail, le montant total d'IFSE ne pourra excéder le montant maximum annuel fixé ci-dessous par corps et par grade :

- 11 880 € brut pour un adjoint technique 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 12 150 € brut pour un adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- 16 480 € brut pour un agent de maîtrise ;
- 19 660 € brut pour un agent supérieur d'exploitation.

Le montant individuel de l'IFSE est réexaminé à chaque changement de fonction pour être apprécié selon le tableau ci-avant et adapter l'IFSE 1 au 1^{er} jour de prise de poste.

Un complément d'IFSE (IFSE 2) pourrait être versé individuellement à certains agents, personnels de maîtrise ou adjoints techniques titulaires ou contractuels, correspondant à la sujétion de conditions de travail complexes du fait de l'implantation du site, l'organisation des locaux ou le collectif de travail.

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par corps et par grade :

- 1 320 € brut pour un adjoint technique 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 1 350 € brut pour un adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- 2 245 € brut pour un agent de maîtrise ;
- 2 680 € brut pour un agent supérieur d'exploitation.

Article 5 : Période transitoire et transposition des régimes indemnitaire

Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade

Article 6 : Modalités de versement

- L'IFSE 1 est versée mensuellement.
- L'IFSE 2 est versée annuellement.
- Le CIA est versé 2 fois par an, en juin et décembre.

Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Article 8 : L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire.

Les délibérations existantes relatives aux différentes primes et indemnités allouées aux personnels techniques des services opérationnels de la Caisse des écoles sont abrogées :

- Délibération du 14 juin 2010 portant attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Délibération du 14 juin 2010 portant attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),
- Délibération du 14 juin 2010 portant attribution de l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Article 9 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2025

Acte certifié exécutoire

Éric PLIEZ

**Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles**

